

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS AND LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 12/9/02. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS AND APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR POURVOIS ET DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 12/9/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DU REGISTRAIRE LES JUGEMENTS DANS LES APPELS ET LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

**APPEALS / APPELS:**

(Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à:

<http://www.scc-csc.gc.ca> )

**27963**            **CIBC Mortgage Corporation - c. - Marcella Vasquez - et - Société canadienne d'hypothèques et de logement - et - Antonio Fernandez, les Administrateurs du condominium « Association Place Garland » et l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (Qué.)**  
**2002 SCC 60 / 2002 CSC 60**

Coram :            Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache, Arbour et LeBel

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-007293-988, en date du 10 avril 2000, entendu le 12e jour de février 2002 est rejeté avec dépens devant toutes les cours, ceux devant cette cour comprenant les débours encourus et des honoraires raisonnables sur une base client-avocat. Les juges Bastarache et LeBel sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-007293-988, dated April 10, 2000, heard on the 12th day of February 2002 is dismissed with costs throughout, those before this Court to include disbursements and reasonable fees on a solicitor-client basis, Bastarache and LeBel JJ. dissenting.

---

**27852**            **Her Majesty The Queen - v. - Lavallee, Rackel & Heintz, Barristers and Solicitors, and Andrew Brent Polo - and - The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Alberta, the Law Society of Alberta and the Federation of Law Societies of Canada (Crim.)(Alta.)**  
**2002 SCC 61 / 2002 CSC 61**

Coram:            McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 9803-0449-A1, dated February 17, 2000, heard on the 13th day of December 2001 is dismissed, L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

There is no need to answer the question. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no.

2. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

There is no need to answer this question.

3. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Yes. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no, except subs. (4).

4. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

No. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no in respect of subs. (4); there was no need to answer as to the other subsections of s. 488.1.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 9803-0449-A1, en date du 17 février 2000, entendu le 13e jour de décembre 2001 est rejeté. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non, à l'exception du par. (4).

4. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Non. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non pour ce qui est du par. (4); il n'est pas nécessaire de répondre pour ce qui est des autres paragraphes de l'art. 488.1.

---

**28144**      **White, Ottenheimer & Baker - v. - The Attorney General of Canada - and - The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Alberta and the Federation of Law Societies of Canada** (Crim.)(Nfld.)

Coram:      McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland, Number 99/34, dated June 28, 2000, heard on the 13th day of December 2001 is allowed and the decision of the Court of Appeal for Newfoundland to rewrite the impugned section is set aside, L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting. The cross-appeal is dismissed, L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

There is no need to answer the question. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no.

2. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

There is no need to answer this question.

3. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Yes. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no, except subs. (4).

4. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

No. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no in respect of subs. (4); there was no need to answer as to the other subsections of s. 488.1.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve, numéro 99/34, en date du 28 juin 2000, entendu le 13e jour de décembre 2001 est accueilli et l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve réécrivant la disposition contestée est infirmé. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents. Le pourvoi incident est rejeté. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non, à l'exception du par. (4).

4. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Non. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non pour ce qui est du par. (4); il n'est pas nécessaire de répondre pour ce qui est des autres paragraphes de l'art. 488.1.

---

28385            **Her Majesty The Queen - v. - Jeffrey Fink - and - The Attorney General of Canada, the Attorney General of Quebec, the Attorney General for Alberta and the Canadian Bar Association**  
(Crim.)(Ont.)

Coram:            McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C33537, dated December 4, 2000, heard on the 13th day of December 2001 is dismissed with costs given the Crown's agreement to pay the costs of this appeal, L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

There is no need to answer the question. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no.

2. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

There is no need to answer this question.

3. Does s. 488.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Yes. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no, except subs. (4).

4. If so, is the infringement reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

No. L'Heureux-Dubé, Gonthier and LeBel JJ. would answer no in respect of subs. (4); there was no need to answer as to the other subsections of s. 488.1.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C33537, en date du 4 décembre 2000, entendu le 13e jour de décembre 2001 est rejeté avec dépens, le ministère public ayant convenu de payer les dépens relatifs à l'appel. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. L'article 488.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, porte-t-il atteinte à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non, à l'exception du par. (4).

4. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

Non. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et LeBel répondraient non pour ce qui est du par. (4); il n'est pas nécessaire de répondre pour ce qui est des autres paragraphes de l'art. 488.1.

---

28543 **Karlheinz Schreiber - v. - The Federal Republic of Germany and the Attorney General of Canada - and - United States of America and Amnesty International** (Ont.) 2002 SCC 62 / 2002 CSC 62

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C34377, dated February 12, 2001, heard on the 16th day of April 2002 is dismissed with costs.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C34377, en date du 12 février 2001, entendu le 16<sup>e</sup> jour d'avril 2002 est rejeté avec dépens.

---

**APPLICATIONS FOR LEAVE / LES DEMANDES D'AUTORISATION:**

**GRANTED / ACCORDÉE**

*Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - v. - M.B. (B.C.) (Civil)(28616)*

**DISMISSED / REJETÉES**

*Michael Aristocrat - v. - Rima Aristocrat, Lali Aristocrat and The Willis Business College Limited operated as Willis College of Business and Technology (Ont.) (Civil) (28906)*

*Shirley Farrah - c. - Banque Toronto Dominion (Qué.) (Civile) (28897)*

*Madgy Rashwan - v. - Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (29215)*

*Joan A. Williamson - v. - Best Plumbing & Heating Supplies Ltd. (Alta.) (Civil) (29104)*

*M.L.H. - v. - Winnipeg Child and Family Services (Man.) (Civil) (29229)*

*Sam Lévy & Associés Inc. - c. - La procureure générale du Canada (Qué.) (Civile) (28857)*

---